



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 9 septembre 2026 – PV N°10

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH et Jean-Jacques ROYER.

Excusés : MM. Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS.

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO et M. Maxence DURAND.

En préambule, le Président tient à saluer le travail accompli par Mme Laurène NTAZAMBI-FERRARO au cours de son alternance au sein du service juridique. Il souligne son investissement, son sérieux ainsi que la qualité de son engagement dans les missions qui lui ont été confiées et se félicite de son intégration au sein de la Commission. Au nom de l'ensemble des membres et du service juridique, il la remercie pour son implication et lui adresse tous ses vœux de réussite pour la poursuite de son parcours.

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°09 de la séance du 02/09/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-018

Rencontre n°55771114 – Coupe De France (2^{ème} tour) – 30/08/2026
F.C. LANGLADE (563786) / E.S. BARJACOISE (521148)

Réclamation du club E.S. BARJACOISE (521148) sur la qualification et la participation du joueur M. FERRAZ Kamel au motif que ce dernier était titulaire d'un contrat fédéral lors de saisons précédentes.

Sur la forme.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. [...] ».

L'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

La Commission constate que la demande a été formulée par le club E.S. BARJACOISE par courriel en date du 02/09/2026 soit plus de 48 heures après la date de la rencontre (30/08/2026), raison pour laquelle elle décide de déclarer la réclamation d'après-match irrecevable.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION** du E.S. BARJACOISE (521148) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club E.S. BARIACOISE (521148).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-019

Rencontre n°55771698 – Coupe De France (2^{ème} tour) – 29/08/2026
F.C LAUNAGUET (521342) / TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893)

Demande d'évocation du club F.C. LAUNAGUET (521342), sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du TOULOUSE METROPOLE F.C., au motif que ce dernier aurait acquis un droit indu, par une infraction répétée au statut de l'arbitrage.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courrier réceptionné le 06/09/2026. En conséquence, cette demande a été transmise, le lundi 07/09/2026, au club TOULOUSE METROPOLE F.C., qui a formulé ses observations.

Toutefois, la Commission constate que cette rencontre constitue la première rencontre de l'équipe Senior du club TOULOUSE METROPOLE F.C., ne permettant pas de caractériser une infraction répétée aux règlements.

Par ailleurs, **l'article 87 du règlement administratif de la Ligue** dispose que « *Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la*

Ligue, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement. »

La Commission relève que la rencontre a eu lieu le 29 août 2026 et qu'en application de l'article précité, cette dernière a été homologuée le 5 septembre 2026.

La Commission constate que la demande d'évocation du F.C. LAUNAGUET a été envoyée en date du 6 septembre 2026 soit après l'homologation de la rencontre, raison pour laquelle elle décide de la déclarer irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** du F.C. LAUNAGUET (521342) : **IRRECEVABLE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. LAUNAGUET (521342)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.



Dossier n°CRRM-C-020

Rencontre n°55869100 – Régional 2 M. (Poule B) – 05/09/2026
JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639) / TOULOUSE METROPOLE F.C.
(581893)

Demande d'évocation du club de JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639), sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du TOULOUSE METROPOLE F.C., au motif que ce dernier aurait acquis un droit indu, par une infraction répétée au statut de l'arbitrage.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

La Commission prend connaissance de la demande formulée par courrier réceptionné le 05/09/2026. En conséquence, cette demande a été transmise, le lundi 07/09/2026, au club TOULOUSE METROPOLE F.C., qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 160. 1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

L'article 47 a) du statut de l'arbitrage dispose que « Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :

- M. COURTES Maxence, licence n°2545367186, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 02/07/2027.
- M. GARCIA Elliott, licence n°2546688079, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » jusqu'au 24/08/2027.
- M. MARTY Matthieu, licence n°2546537187, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.
- M. M'HAMDI Ismael, licence n°2546365859, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.
- M. NASRI Hani Ramzi, licence n°2546284462, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.
- M. HAMIDI Fethallah Mohamed, licence n°2546249515, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027.

La Commission constate qu'il ressort du Procès-verbal N°7 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 29 juin 2026, que le club TOULOUSE METROPOLE F.C. a été déclaré en première année d'infraction, réduisant son nombre de joueurs mutés à 4 au lieu des 6 normalement autorisés.

A ce titre, le club TOULOUSE METROPOLE F.C. a enfreint les dispositions de l'article 47 du statut de l'arbitrage.

Par ailleurs, la Commission constate par ailleurs que lors de sa rencontre contre le club F.C. LAUNAGUET en coupe de France (rencontre n°55771698 du 29/08/2026), le club TOULOUSE

METROPOLE F.C. avait déjà inscrit 6 joueurs mutés sur la feuille de match au lieu des 4 autorisés, caractérisant l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTONNE** l'équipe du TOULOUSE METROPOLE F.C., de la perte par pénalité, de la rencontre n°55869100 du 05/09/2026, pour en reporter le bénéfice à la JEUNE ENTENTE TOULOUSAINE sur le score de 3-0.
- **SANCTIONNE** le club TOULOUSE METROPOLE F.C. d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire (*article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.*) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n°CRRM-C-021

Rencontre n°56595153 – Coupe Gambardella (2^{ème} tour) – 06/09/2026
A.S. PIGNAN (514074) / A.S. ATLAS PAILLADE (548263)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance des éléments versés au dossier relatifs à la non-tenue de la rencontre de Coupe de Gambardella citée en rubrique.

Elle relève que, dans son rapport transmis le 6 septembre 2026, l'arbitre central, indique qu'à son arrivée au Complexe Sportif Serge Corbière 2 à Pignan, où la rencontre était programmée à 11h00, l'entraîneur de l'équipe de Pignan l'a informé, environ une heure avant le coup d'envoi, que son équipe ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour disputer la rencontre et qu'elle déclarait en conséquence forfait.

L'arbitre précise avoir constaté la situation et avoir renseigné sur la tablette la rencontre comme « non jouée », en raison du nombre insuffisant de joueurs de l'équipe recevante.

La Commission constate toutefois qu'au moment de l'examen du dossier, aucune Feuille de Match Informatisée (FMI) n'a été transmise.

À cet égard, si le rapport de l'arbitre permet de constater que l'équipe recevable ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour disputer la rencontre, aucun élément actuellement versé au dossier ne permet à la Commission de déterminer si l'équipe visiteuse de l'A.S. ATLAS PAILLADE et ses joueurs étaient effectivement présents sur les lieux de la rencontre.

La Commission relève également que l'arbitre indique expressément avoir renseigné la situation sur la tablette. Il s'agit donc d'une FMI, dont les conditions de transmission doivent être vérifiées.

En effet, aux termes de **l'article 60.5 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** précise que « Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, le jour même de la rencontre, avant 23h59, sous peine d'amende fixée à l'Annexe I des Règlements généraux de la L.F.O. (Dispositions financières). Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. »

Dans ces conditions, la Commission estime nécessaire, avant de statuer définitivement sur les conséquences de la non-tenu de la rencontre, de disposer de l'ensemble des éléments permettant d'établir précisément les circonstances dans lesquelles celle-ci ne s'est pas déroulée, et notamment la présence ou non de l'équipe visiteuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens.
- **DEMANDE** à l'arbitre central de la rencontre, de transmettre un rapport complémentaire avant le lundi 14/09/2026, précisant notamment si l'équipe de l'A.S. ATLAS PAILLADE et ses joueurs étaient présents au Complexe Sportif Serge Corbière 2 à l'heure prévue pour la rencontre et, le cas échéant, les circonstances de leur présence.
- **DEMANDE** à l'A.S. PIGNAN de transmettre à la Commission, dans les meilleurs délais, la Feuille de Match Informatisée (FMI) renseignée à l'occasion de cette rencontre.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de l'arbitrage.



DOSSIERS MUTATIONS**OPPOSITIONS**

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que, « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,*

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

**Dossier n° CRRM-OP-083**La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970) au changement de club de ESPALIEU Lucas, licence n°2547406721, sollicité par le club F.C. DU HAUT QUERCY (541254).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 01/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. DU HAUT QUERCY, indique que le joueur a réglé sa licence auprès du club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE.

Le club quitté, ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE, n'a pas transmis d'observations, raison pour laquelle il sera sanctionné d'une amende de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. DU HAUT QUERCY pour ESPALIEU

Lucas (2547406721)

- **SANCTIONNE** le club ENTENTE MAYRINHAC SAINT CERE (516970) d'une amende de 35 euros.



Dossier n° CRRM-OP-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RACING CLUB MALEPERE (564937) au changement de club de SIGE Yann, licence n°2546344652, sollicité par le club ET.S. ARZENAISE (518004).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 02/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ET.S. ARZENAISE, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, RACING CLUB MALEPERE, indique que le joueur ne souhaite plus quitté le club.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RACING CLUB MALEPERE (564937) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club ET.S. ARZENAISE pour SIGE Yann (2546344652)



Dossier n° CRRM-OP-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. CARMAUX (506066) au changement de club de JULIEN Pierre, licence n°2543815621, sollicité par le club ST JUERY O. (506024).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 02/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, ST JUERY O., n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, U.S. CARMAUX, en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club U.S. CARMAUX (506066).



Dossier n° CRRM-OP-086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) au changement de club de HSAINI Younes, licence n°2546100531, sollicité par le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 03/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, A.S. ATLAS PAILLADE, n'a fait valoir aucune observation particulière.

Le club quitté, F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, en réponse à la demande d'observation, a confirmé que le licencié susvisé avait régularisé sa situation et qu'il n'y avait plus lieu de maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la levée d'opposition exercée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542).



Dossier n° CRRM-OP-087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) au changement de club de EL BOUHADDOUTI Marwan, licence n°2547041427, sollicité par le club O.C. REDESSAN (526898).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 04/09/2026, dans le but pour la commission d'obtenir ses observations et pièces justificatives démontrant le bien-fondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du règlement administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, O.C. REDESSAN, n'a pas fait part de ses observations.

Le club quitté, J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, indique que le joueur ne souhaite plus quitter le club.

La Commission rappelle toutefois que le seul changement d'avis du licencié, alors que les démarches relatives au changement de club ont été régulièrement engagées, ne saurait, à lui seul, caractériser un motif légitime de nature à justifier le bien-fondé d'une opposition au sens des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bien-fondé de son opposition.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **DIT** l'opposition du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club O.C. REDESSAN pour EL BOUHADDOUTI Marwan (2547041427)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que, « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;

2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*

3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*

4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*

5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*



Dossier n° CRRM-REQ-009-REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la nouvelle demande formulée par le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) concernant SALLAH Assan, licence n° 9602735071, visant à nouveau à obtenir la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur et la modification du cachet « Mutation hors période » en cachet « Mutation ».

Après avoir rappelé que la Commission, lors de sa séance du 5 août 2026, a déjà examiné une première demande de requalification concernant ce même licencié, fondée sur les mêmes circonstances, et a refusé de faire droit à cette demande dans le cadre du dossier n° CRRM-REQ-009.

Après avoir pris connaissance des nouveaux éléments et observations transmis par le club à l'appui de la présente saisine.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES soutient désormais avoir effectué les démarches relatives au changement de club du joueur le 10 juillet 2026, mais que des difficultés rencontrées sur Footclubs ainsi que les démarches médicales nécessaires auraient empêché la finalisation de la demande avant le 15 juillet 2026.

La Commission rappelle toutefois que, lors de sa précédente séance, elle avait déjà constaté qu'aucune demande de changement de club n'avait été effectivement engagée avant le 15 juillet 2026, la procédure nécessitant la transmission de l'ensemble des éléments obligatoires permettant son enregistrement.

À cet égard, si une demande de changement de club avait effectivement été enregistrée avant le 15 juillet 2026, le club quitté aurait été amené à se prononcer dans le cadre d'une opposition au changement de club, et non dans celui d'un refus d'accord, applicable aux demandes effectuées hors période normale de changement de club. Or, en l'espèce, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir qu'une demande de changement de club complète aurait été enregistrée avant le 15 juillet 2026.

La Commission veut bien admettre que des dysfonctionnements aient pu être rencontrés sur Footclubs aux alentours de cette échéance et, quand bien même elle retiendrait la bonne foi du club quant aux démarches qu'il affirme avoir entreprises avant le 15 juillet 2026, cette circonstance ne permettrait pas davantage de faire droit à la demande.

En effet, le certificat médical du joueur est daté du 21 juillet 2026 et n'a pu être transmis qu'à cette date. Ainsi, même à supposer que le club ait entrepris des démarches préparatoires avant le 15 juillet 2026, la demande ne pouvait être régulièrement finalisée avant la transmission de ce document obligatoire.

La Commission constate dès lors que la date du 21 juillet 2026, correspondant à la finalisation de la demande de licence, demeure la seule date pouvant être retenue pour déterminer la période de changement de club applicable au joueur.

La Commission rappelle par ailleurs que les circonstances ayant entouré le changement de club de SALLAH Assan ont déjà été examinées dans le cadre du dossier n° CRRM-REF-01, relatif au refus d'accord émis par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD, refus que la Commission a jugé non abusif lors de sa séance du 5 août 2026.

Les éléments nouvellement produits ne sont ainsi pas de nature à remettre en cause l'analyse précédemment retenue par la Commission ni à justifier une requalification de la date d'enregistrement de la licence.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié SALLAH Assan (9602735071) du club U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-REQ-019

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LANGOGNE (503566) pour DIALLO Mamadou, licence n°9603809852 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LANGOGNE indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur DIALLO Mamadou est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. Le club indique qu'il n'a pas pu envoyer les demandes d'accord de mutation au club quitté avant d'avoir reçu le certificat médical du joueur, certificat dont le délai d'obtention est très important dans leur région. Toutefois, il ajoute que la demande de licence a bien été enregistrée avant le 15 juillet 2026.

La Commission relève que la demande de licence a été saisie le 6 juillet 2026 mais que le certificat médical du joueur n'a été transmis que le 15 août 2026, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié DIALLO Mamadou (9603809852) du club S.C. LANGOGNE (503566)



Dossier n° CRRM-REQ-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LANGOGNE (503566) pour NUEL Quentin, licence n°2546811503 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LANGOGNE indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur NUEL Quentin est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club indique qu'il n'a pas pu envoyer les demandes d'accord de mutation au club quitté avant d'avoir reçu le certificat médical du joueur, certificat dont le délai d'obtention est très important dans leur région. Toutefois, il ajoute que la demande de licence a bien été enregistrée avant le 15 juillet 2026.

La Commission relève que la demande de licence a été saisie le 15 juillet 2026 mais que le certificat médical du joueur n'a été transmis que le 25 août 2026, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié NUEL Quentin (2546811503) du club S.C. LANGOGNE (503566)



Dossier n° CRRM-REQ-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LANGOGNE (503566) pour VILLARS Mathieu, licence n°2546996482 visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LANGOGNE indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur VILLARS Mathieu est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club indique qu'il n'a pas pu envoyer les demandes d'accord de mutation au club quitté avant d'avoir reçu le certificat médical du joueur, certificat dont le délai d'obtention est très important dans leur région. Toutefois, il ajoute que la demande de licence a bien été enregistrée avant le 15 juillet 2026.

La Commission relève que la demande de licence a été saisie le 16 juillet 2026 soit en dehors de la période normale de mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié VILLARS Mathieu (2546996482) du club S.C. LANGOGNE (503566)



Dossier n° CRRM-REQ-022

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club S.C. LANGOGNE (503566) pour CONDE Mamadou, visant à requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. LANGOGNE indique que la demande de régularisation du cachet de mutation attribué au joueur MAMADOU Conde est fondée sur le fait que la demande de licence aurait été initiée le 15 juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club indique qu'il n'a pas pu envoyer les demandes d'accord de mutation au club quitté avant d'avoir reçu le certificat médical du joueur, certificat dont le délai d'obtention est très important dans leur région. Toutefois, il ajoute que la demande de licence a bien été enregistrée avant le 15 juillet 2026.

La Commission constate que le joueur ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** la demande en requalification de la date de licence pour le licencié CONDE Mamadou du club S.C. LANGOGNE (503566)



RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

**Dossier n° CRRM-992-0051**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club P.I. VENDARGUES (520449) pour DEVOS Philip, licence n°9602872929, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DEVOS Philip a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du P.I. VENDARGUES.

En l'espèce, le joueur DEVOS Philip était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club CASTELNAU LE CRES F.C lors de la même saison 2026/2027 et de revenir auprès du club P.I. VENDARGUES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEVOS Philip (9602872929)

**Dossier n° CRRM-992-0052**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour MEHANNI Ylan, licence n°9602357100, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MEHANNI Ylan a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du F. C. BOUJAN MEDITERRANEE.

En l'espèce, le joueur MEHANNI Ylan était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club F. C. SAUVIAN en 2026/2027 et de revenir auprès du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEHANNI Ylan (9602357100)



Dossier n° CRRM-992-0053

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour DIABY Bakoutoubo, licence n°9603020841, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que DIABY Bakoutoubo a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

En l'espèce, le joueur DIABY Bakoutoubo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL en 2026/2027 et de revenir auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIABY Bakoutoubo (9603020841)



Dossier n° CRRM-992-0054

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour OUAHHA Sofiane Yassine, licence n°2548012780, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que OUAHHA Sofiane Yassine a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

En l'espèce, le joueur OUAHHA Sofiane Yassine était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL en 2026/2027 et de revenir auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAHHA Sofiane Yassine (2548012780)



Dossier n° CRRM-992-0055

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour TAOUEMA Nelson, licence n°9603003391, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que TAOUEMA Nelson a pas été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du CASTELNAU LE CRES F.C.

En l'espèce, le joueur TAOUEMA Nelson était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 25/26, avant de rejoindre le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, lors de la même saison (25/26), puis de rejoindre lors de la saison 26/27, le club ACADEMIE UNIVERS, avant de revenir au club de CASTELNAU LE CRES F.C.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAOUEMA Nelson (9603003391)



Dossier n° CRRM-992-0056

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour SPALMA MATTIOLI Louis, licence n°9602338772, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SPALMA MATTIOLI Louis n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du EMULATION S. LE GRAU DU ROI.

En l'espèce, le joueur SPALMA MATTIOLI Louis était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club GALLIA C. LUNELLOIS en 2025/2026 et de revenir auprès du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SPALMA MATTIOLI Louis (9602338772)



Dossier n° CRRM-992-0057

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) pour MITSINGOU POUMBA Elior Xavier Martin, licence n°9603918817, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MITSINGOU POUMBA Elior Xavier Martin a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du TOULOUSE METROPOLE F.C.

En l'espèce, le joueur MITSINGOU POUMBA Elior Xavier Martin était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club ESPERANCE PARIS 19EME en 2026/2027 et de revenir auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. en 2026/2027. La Commission précise que cette dispense ne s'appliquera qu'en cas de transmission au service licence de la Ligue un justificatif de domicile de moins de 50km (article 98 des règlements généraux de la FFF)

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MITSINGOU POUMBA Elior Xavier Martin (9603918817)



Dossier n° CRRM-992-0058

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour GUIDI Lelio, licence n°9602339841, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que GUIDI Lelio n'a pas été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du GALLIA C. D'UCHAUD.

En l'espèce, le joueur GUIDI Lelio était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club GALLIA C. LUNELLOIS lors de la saison 25/26, puis de rejoindre lors de la saison 26/27, le club GALLIA C. D'UCHAUD.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUIDI Lelio (9602339841)



Dossier n° CRRM-992-0059

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour SAMADI Maena, licence n°9605445778, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SAMADI Maena a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du R. C. ST GEORGES D'ORQUES.

En l'espèce, la joueuse SAMADI Maena était licenciée auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. VILLENEUVOISE lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMADI Maena (9605445778)



Dossier n° CRRM-992-0060

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour SAMADI Madiane, licence n°9603023122, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SAMADI Madiane a été licencié lors de la saison précédente (2025-2026), au sein du R. C. ST GEORGES D'ORQUES.

En l'espèce, le joueur SAMADI Madiane était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le club U.S. VILLENEUVOISE lors de la saison 2026/2027 et de revenir auprès du club R. C. ST GEORGES D'ORQUES en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAMADI Madiane (9603023122)



ACCORD EN ATTENTE

Dossier n° CRRM-AST-04

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. ALBIASSAIN (516623), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur DRISSI Nouafal, licence n° 2547088930, en provenance du club A.S. BRESSOLAISE (534344).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 25 août 2026, par le club F. C. ALBIASSAIN.

Le club A.S. BRESSOLAISE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club A.S. BRESSOLAISE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur DRISSI Nouafal.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 euros) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club A.S. BRESSOLAISE (534344) à la demande de changement de club du joueur DRISSI Nouafal (2547088930), à compter du 9 septembre 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



DEMANDES DIVERSES

Dossier n° CRRM-DIV-026

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club LABARTHE DE RIVIERE F.C. (520886) pour CROUZERY Enzo, licence n°2546786846 visant à appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club LABARTHE DE RIVIERE F.C. indique qu'il sollicite une dispense du cachet "Mutation Hors Période" pour CROUZERY Enzo (2546786846) au motif que ce dernier avait initialement demandé le renouvellement de sa licence au sein de leur club mais que dans le cadre d'un projet d'étude à Pau il a pris une licence du club F.C. LESCARIEN. Toutefois, ce dernier a décidé d'abandonner son projet d'étude à Pau et de reprendre une licence au sein de leur club.

Le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux exemptions du cachet Mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet "Mutation" sur la licence de CROUZERY Enzo (2546786846) du club LABARTHE DE RIVIERE F.C. (520886)



Dossier n° CRRM-DIV-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688) pour BELHARCH Jibril, licence n°2548217632 visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE »

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL indique qu'il sollicite le retrait de la dispense de cachet mutation et de la restriction de participation pour le joueur BELHARCH Jibril afin qu'il puisse évoluer en U19.

La Commission constate que le joueur souhaite évoluer en U19, raison pour laquelle elle décide de donner une suite favorable à la demande du club et d'appliquer un cachet "Mutation" sur la licence du joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin aux cachets "DISP. MUTATION ART. 1178B" et "PRATIQUE UNIQUEMENT

DANS SA CATEGORIE AGE" à compter du 09/09/2026.

- **APPLIQUE** un cachet "Mutation Hors Période" sur la licence de BELHARCH Jibril (2548217632) à compter du 09/09/2026, du club F. C. PAYS VIGANAIS AIGOUAL (551688)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) pour MONTALBAN Julian, licence n°2548072445 visant à vérifier l'apposition de la dispense du cachet « Mutation » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELNAU LE CRES F.C. indique qu'il sollicite la vérification de la dispense de mutation apposé sur la licence du joueur.

La Commission constate que le club quitté par le joueur, RED STAR O. COURNONTERRAL, dispose d'une équipe U16 engagée en compétition pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** le cachet "Disp Mutation" apposé sur la licence du joueur MONTALBAN Julian (2548072445) du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » à compter du 01/07/2026.



Dossier n° CRRM-DIV-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour CETIN Bedirhan, licence n°2548308326 visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE indique qu'il sollicite le retrait de la dispense de cachet mutation et de la restriction de participation pour le joueur CETIN Bedirhan afin qu'il puisse évoluer en Sénior.

La Commission constate que le joueur souhaite évoluer en Sénior, raison pour laquelle elle décide de donner une suite favorable à la demande du club et d'appliquer un cachet "Mutation" sur la licence du joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets "DISP. MUTATION ART. 117§B" et "PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE" à compter du 09/09/2026.
- **APPLIQUE** un cachet "Mutation" sur la licence de CETIN Bedirhan (2548308326) à compter du 09/09/2026, du club A.S. BRESSOLAISE (534344)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour FAKHR EDDINE Yassin, licence n°9602397993 visant à retirer la dispense du cachet « Mutation » et le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE » sur la licence du joueur précité.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE indique qu'il sollicite le retrait de la dispense de cachet mutation et de la restriction de participation pour le joueur FAKHR EDDINE Yassin afin qu'il puisse évoluer en Sénior.

La Commission constate que le joueur souhaite évoluer en Sénior, raison pour laquelle elle décide de donner une suite favorable à la demande du club et d'appliquer un cachet "Mutation" sur la licence du joueur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin aux cachets "DISP. MUTATION ART. 117§B" et "PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE AGE" à compter du 09/09/2026.
- **APPLIQUE** un cachet "Mutation" sur la licence de FAKHR EDDINE Yassine (9602397993) à compter du 09/09/2026 du club A.S. BRESSOLAISE (534344)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-DIV-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802) pour MARQUES CLARA Sara, licence n°9603098587 visant à appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de la joueuse précitée.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE TOURNEFEUILLE indique qu'il sollicite une dispense du cachet "Mutation" au motif que la joueuse n'a effectué aucun entraînement et aucun match de toute la saison avec le club qu'elle a quitté, l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH.

Le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif aux exemptions du cachet Mutation.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la présente demande.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet "Mutation" sur la licence de MARQUES CLARA Sara (9603098587) du club A.S. DE TOURNEFEUILLE (517802)



DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

**Dossier n° CRRM-117B-0379****La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) pour ENFRIN Bastien, licence n°2545076072, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par ENFRIN Bastien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de ENFRIN Bastien a été enregistrée en date du 26/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENFRIN Bastien

(2545076072)

**Dossier n° CRRM-117B-0380**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour LOUKILI Aissa, licence n°2547766125, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par LOUKILI Aissa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUKILI Aissa (2547766125)

**Dossier n° CRRM-117B-0381**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour ROBILLARD Willy, licence n°9602456566, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par ROBILLARD Willy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROBILLARD Willy (9602456566)



Dossier n° CRRM-117B-0382

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour RAGUERAGUI Yanis, licence n°2548507476, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par RAGUERAGUI Yanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAGUERAGUI Yanis (2548507476)



Dossier n° CRRM-117B-0384

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour ABEKHZER Eliott, licence n°9602365409, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PRADEEN (530551), quitté par ABEKHZER Eliott, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 17/06/2026.

La licence de ABEKHZER Eliott a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABEKHZER Eliott (9602365409)
- **PRECISE** que ABEKHZER Eliott ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0385

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour MECHROUHE Hassan, licence n°2544023571, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par MECHROUHE Hassan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté n'est pas en situation d'inactivité partielle puisque le club avait mis une date de fin à l'inactivité au 31/08/2026

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MECHROUHE Hassan (2544023571)



Dossier n° CRRM-117B-0386

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour TAKIA BESTAZZONI Angelo, licence n°9602232484, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par TAKIA BESTAZZONI Angelo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U18 engagée en championnat pour la saison 26/27.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TAKIA BESTAZZONI Angelo (9602232484)



Dossier n° CRRM-117B-0387

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour NOURIA Kenzo, licence n°2548516716, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566), quitté par NOURIA Kenzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 06/07/2026.

Toutefois, la Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U16, engagée en championnat lors de la saison 25/26, et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie, laissant la possibilité au licencié concerné d'avoir une pratique dans ce club.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NOURIA Kenzo

(2548516716)

**Dossier n° CRRM-117B-0388**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour NEVEU Nathan, licence n°9602379039, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par NEVEU Nathan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de NEVEU Nathan a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEVEU Nathan (9602379039)
- **PRECISE** que NEVEU Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0389**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour SALZE Theo, licence n°2547739302, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par SALZE Theo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALZE Theo (2547739302)
- **PRECISE** que SALZE Theo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0390

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour GRAZIA Baptiste, licence n°2548384112, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par GRAZIA Baptiste, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAZIA Baptiste (2548384112)
- **PRECISE** que GRAZIA Baptiste ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0391

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour CONCY Jahwan, licence n°2547829382, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par CONCY Jahwan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle dans cette catégorie.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CONCY Jahwan (2547829382)
- **PRECISE** que CONCY Jahwan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0392

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour CHNAIF Ryan, licence n°9604127258, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. DU MINERVOIS (549437), quitté par CHNAIF Ryan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHNAIF Ryan (9604127258)

**Dossier n° CRRM-117B-0393**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. AUBIETAINE-USA (552539) pour AUTRET Maxime, licence n°2547488714, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUCH FOOTBALL (541854), quitté par AUTRET Maxime, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de AUTRET Maxime a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUTRET Maxime (2547488714)
- **PRECISE** que AUTRET Maxime ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0394**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. AUBIETAINE-USA (552539) pour SIST Romain, licence n°2547796349, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AUCH FOOTBALL (541854), quitté par SIST Romain, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 28/06/2026.

La licence de SIST Romain a été enregistrée en date du 02/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIST Romain (2547796349)
- **PRECISE** que SIST Romain ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0395

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. MONFERRAN SAVES (521344) pour PRADAT JORET Lois, licence n°2547449986, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par PRADAT JORET Lois, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/09/2022.

La licence de PRADAT JORET Lois a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADAT JORET Lois (2547449986)
- **PRECISE** que PRADAT JORET Lois ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0396

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club E.T.S. GIMONTOISE (525722) pour PERRIER Julien, licence n°2547418616, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAVIEN (522111), quitté par PERRIER Julien, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/09/2022.

La licence de PERRIER Julien a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERRIER Julien (2547418616)
- **PRECISE** que PERRIER Julien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0397

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour BAZI Sofiene, licence n°2547322907, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par BAZI Sofiene, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BAZI Sofiene a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAZI Sofiene (2547322907)
- **PRECISE** que BAZI Sofiene ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0398

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour BIMBOU MOUNTOU Kyliane, licence n°2547845292, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par BIMBOU MOUNTOU Kyliane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de BIMBOU MOUNTOU Kyliane a été enregistrée en date du 05/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIMBOU MOUNTOU Kyliane (2547845292)
- **PRÉCISE** que BIMBOU MOUNTOU Kyliane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0399

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour OULGHACHI Nassim, licence n°9602503148, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAILLARGUES ST BRES (553143), quitté par OULGHACHI Nassim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OULGHACHI Nassim (9602503148)

**Dossier n° CRRM-117B-0400**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour MORILLO SANTANA Johansi Alexander, licence n°9604211335, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par MORILLO SANTANA Johansi Alexander, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 29/07/2026 (CRRM-117B-0072), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de MORILLO SANTANA Johansi Alexander a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MORILLO SANTANA Johansi Alexander (9604211335)
- **PRECISE** que MORILLO SANTANA Johansi Alexander ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.

**Dossier n° CRRM-117B-0401**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour LAAMACH Safwane, licence n°9603534393, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par LAAMACH Safwane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 29/07/2026 (CRRM-117B-0071), raison pour laquelle la Commission décide de mettre à la charge du club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de LAAMACH Safwane a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAAMACH Safwane (9603534393)
- **PRECISE** que LAAMACH Safwane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0402

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour MAVUBA VICENTE Cristiano, licence n°2547554352, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135), quitté par MAVUBA VICENTE Cristiano, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de MAVUBA VICENTE Cristiano a été enregistrée en date du 19/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAVUBA VICENTE Cristiano (2547554352)
- **PRECISE** que MAVUBA VICENTE Cristiano ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0403

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour GERMAIN RAYNAL Léo, licence n°2548355007, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513), quitté par GERMAIN RAYNAL Léo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GERMAIN RAYNAL Léo (2548355007)



Dossier n° CRRM-117B-0404

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour ALAUX Lucas, licence n°9602485012, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par ALAUX Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ALAUX Lucas (9602485012)
- **PRECISE** que ALAUX Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0405**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AZOUGARH Harone, licence n°9602587261, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par AZOUGARH Harone, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZOUGARH Harone (9602587261)
- **PRECISE** que AZOUGARH Harone ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0406**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour AZOUGARH Rayan, licence n°9602587259, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par AZOUGARH Rayan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZOUGARH Rayan (9602587259)
- **PRECISE** que AZOUGARH Rayan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0407

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BANON Leo, licence n°9602845630, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BANON Leo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BANON Leo (9602845630)
- **PRECISE** que BANON Leo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0408

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BERTAUD Nathan, licence n°9604440546, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BERTAUD Nathan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTAUD Nathan (9604440546)
- **PRECISE** que BERTAUD Nathan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0409

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour BOHBOT Raphael, licence n°9603155844, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. F. THEZAN SAINT-GENIES (552764), quitté par BOHBOT Raphael, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOHBOT Raphael (9603155844)
- **PRECISE** que BOHBOT Raphael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0410**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ROQUES DARRAS Casey, licence n°9603855315, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par ROQUES DARRAS Casey, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/08/2025.

La licence de ROQUES DARRAS Casey a été enregistrée en date du 29/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROQUES DARRAS Casey (9603855315)
- **PRECISE** que ROQUES DARRAS Casey ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0411**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour MOULIERAC Loan, licence n°2547762016, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par MOULIERAC Loan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

La licence de MOULIERAC Loan a été enregistrée en date du 22/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOULIERAC Loan (2547762016)
- **PRECISE** que MOULIERAC Loan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0412

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRAMAISE (519689) pour SOMMER Noah, licence n°9604976984, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. VILLEPINTOIS (527488), quitté par SOMMER Noah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 27/08/2023.

La licence de SOMMER Noah a été enregistrée en date du 01/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SOMMER Noah (9604976984)
- **PRECISE** que SOMMER Noah ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0413

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MARVEJOLS S. (503376) pour DUCOULOMBIER Marceau, licence n°9603609552, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CHIRAC LE MONASTIER (523513), quitté par DUCOULOMBIER Marceau, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U15, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUCOULOMBIER Marceau (9603609552)



Dossier n° CRRM-117B-0414

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour BAKHTA Hatim, licence n°2548149707, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par BAKHTA Hatim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

La licence de BAKHTA Hatim a été enregistrée en date du 27/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAKHTA Hatim

(2548149707)

- **PRECISE** que BAKHTA Hatim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0415**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour DOUMBIA Oumar, licence n°9604811146, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par DOUMBIA Oumar, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DOUMBIA Oumar a été enregistrée en date du 13/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOUMBIA Oumar (9604811146)
- **PRECISE** que DOUMBIA Oumar ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0416**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour DIARRASSOUBA Souleymane, licence n°9604646876, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par DIARRASSOUBA Souleymane, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DIARRASSOUBA Souleymane a été enregistrée en date du 11/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIARRASSOUBA Souleymane (9604646876)
- **PRECISE** que DIARRASSOUBA Souleymane ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0417

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour FLHAYANI Adam, licence n°2547688182, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par FLHAYANI Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 14/08/2026.

La licence de FLHAYANI Adam a été enregistrée en date du 27/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FLHAYANI Adam (2547688182)
- **PRECISE** que FLHAYANI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0418

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour CARMONA Chloé, licence n°9604072490, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par CARMONA Chloé, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club d'accueil ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U17F/U18F, engagée en championnat pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARMONA Chloé (9604072490)



Dossier n° CRRM-117B-0419

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. LAFRANCAISAIN (505989) pour GONZALES RANDO Astrid, licence n°9603796216, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN (551830), quitté par GONZALES RANDO Astrid, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club d'accueil ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U17F/U18F, engagée en championnat pour la présente saison.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALES RANDO Astrid (9603796216)



Dossier n° CRRM-117B-0420

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEAIS (590128) pour MARTINI Malcolm, licence n°2546602863, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), quitté par MARTINI Malcolm, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MARTINI Malcolm a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINI Malcolm (2546602863)



Dossier n° CRRM-117B-0421

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. FOURQUESIEN (519479) pour BAKORA Adam, licence n°2547768463, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE (580658), quitté par BAKORA Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19 et Senior, engagées en championnat depuis au moins deux saisons.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BAKORA Adam (2547768463)
- **PRECISE** que BAKORA Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0422

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEAIS (590128) pour KHAMARI Mendhy, licence n°2546634570, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), quitté par KHAMARI Mendhy, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de KHAMARI Mendhy a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAMARI Mendhy (2546634570)



Dossier n° CRRM-117B-0423

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEOIS (590128) pour SEFIANE Karim, licence n°2545476996, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), quitté par SEFIANE Karim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de SEFIANE Karim a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SEFIANE Karim (2545476996)



Dossier n° CRRM-117B-0424

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club C. A. BESSEGEOIS (590128) pour MAOULIDI ASSANI Taoufik, licence n°2545927636, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MEJANNES FOOTBALL CLUB (564966), quitté par MAOULIDI ASSANI Taoufik, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de MAOULIDI ASSANI Taoufik a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAOULIDI ASSANI Taoufik (2545927636)



Dossier n° CRRM-117B-0425

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour CAMBRON Emilie, licence n°9604391199, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484), quitté par CAMBRON Emilie, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté, ne dispose d'aucune équipe féminine de cette catégorie d'âge depuis au moins deux saisons, malgré des équipes masculines.

La Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans une équipe féminine pour la présente saison en raison d'un engagement en U15 dans son club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMBRON Emilie (9604391199)
- **PRECISE** que CAMBRON Emilie ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que CAMBRON Emilie ne pourra évoluer que dans des compétitions féminine ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0426

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour PAYRASTRE Manon, licence n°9603405315, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (527484), quitté par PAYRASTRE Manon, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission constate que le club quitté, ne dispose d'aucune équipe féminine de cette catégorie d'âge depuis au moins deux saisons, malgré des équipes masculines.

La Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans une équipe féminine pour la présente saison en raison d'un engagement en U15 dans son club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PAYRASTRE Manon (9603405315)
- **PRECISE** que PAYRASTRE Manon ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **PRECISE** que PAYRASTRE Manon ne pourra évoluer que dans des compétitions féminine ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0427

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour HEREDIA BELKHODJA Juan Antonio, licence n°9602562397, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par HEREDIA BELKHODJA Juan Antonio, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de HEREDIA BELKHODJA Juan Antonio a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HEREDIA BELKHODJA Juan Antonio (9602562397)
- **PRECISE** que HEREDIA BELKHODJA Juan Antonio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0428

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour RAMIREZ Abdel Jalil, licence n°9602920495, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817), quitté par RAMIREZ Abdel Jalil, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de RAMIREZ Abdel Jalil a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMIREZ Abdel Jalil (9602920495)
- **PRECISE** que RAMIREZ Abdel Jalil ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0429

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. DE ST ANDRE (517246) pour CAVALIER Enzo, licence n°2545521227, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPEYROUX F.C. (552708), quitté par CAVALIER Enzo, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de CAVALIER Enzo a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAVALIER Enzo (2545521227)



Dossier n° CRRM-117B-0430

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BRUGEL Elea, licence n°9602357169, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. CASTELNAU D'ESTRETEFOND (520607), quitté par BRUGEL Elea, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUGEL Elea (9602357169)



Dossier n° CRRM-117B-0431

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour CASTELNAU Eloise, licence n°9604233608, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par CASTELNAU Eloise, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTELNAU Eloise (9604233608)



Dossier n° CRRM-117B-0432

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour AAMER Ines, licence n°9603647273, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par AAMER Ines, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AAMER Ines

(9603647273)



Dossier n° CRRM-117B-0433

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BOUCHEMA Sohane, licence n°9604128724, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par BOUCHEMA Sohane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHEMA Sohane (9604128724)



Dossier n° CRRM-117B-0434

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour THENEGAL Stella, licence n°9602781060, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par THENEGAL Stella, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THENEGAL Stella (9602781060)



Dossier n° CRRM-117B-0435

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Angeline, licence n°9603968511, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Angeline, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Angeline (9603968511)



Dossier n° CRRM-117B-0436

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour LOUPSANS Orlane, licence n°9605304616, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. BRESSOLAISE (534344), quitté par LOUPSANS Orlane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U14F/U15F engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUPSANS Orlane (9605304616)



Dossier n° CRRM-117B-0437

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. PEYROLAISE (523063) pour NGANARE Salomon, licence n°9605338552, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. ST PAULET (521674), quitté par NGANARE Salomon, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe Senior engagée pour la présente saison en championnat, qui a fait forfait général sur la première journée en date du 06/09/2026.

La licence de NGANARE Salomon a été enregistrée en date du 22/08/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NGANARE Salomon (9605338552)



Dossier n° CRRM-117B-0438

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480) pour NAU LE Enzo, licence n°2547821240, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), quitté par NAU LE Enzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAU LE Enzo (2547821240)



Dossier n° CRRM-117B-0439

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour ROSSI CU Julien, licence n°9603355778, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par ROSSI CU Julien, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROSSI CU Julien

(9603355778)

- **PRECISE** que ROSSI CU Julien ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0440

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour JERU Djanis, licence n°9603636071, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par JERU Djanis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JERU Djanis (9603636071)
- **PRECISE** que JERU Djanis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0441

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour HOLLEBEKE Maho, licence n°9603178054, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par HOLLEBEKE Maho, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HOLLEBEKE Maho (9603178054)
- **PRECISE** que HOLLEBEKE Maho ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0442

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour SCHWARTZ Nicolas, licence n°9603916780, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. DE CARDET (525110), quitté par SCHWARTZ Nicolas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCHWARTZ Nicolas (9603916780)
- **PRECISE** que SCHWARTZ Nicolas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0443

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour MALLOL Celian, licence n°9602420894, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par MALLOL Celian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

La licence de MALLOL Celian a été enregistrée en date du 05/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALLOL Celian (9602420894)
- **PRECISE** que MALLOL Celian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0444

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour FORMICA Attilio, licence n°9604533664, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE DE L'AUZONNET (564235), quitté par FORMICA Attilio, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/08/2025.

La licence de FORMICA Attilio a été enregistrée en date du 02/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FORMICA Attilio (9604533664)
- **PRECISE** que FORMICA Attilio ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0445**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. RANCE ET ROUGIER (554564) pour GOTH Oxana, licence n°9602599524, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par GOTH Oxana, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOTH Oxana (9602599524)
- **PRECISE** que GOTH Oxana ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0446**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club OUEST AVEYRON FOOTBALL (560830) pour LINON Laurian, licence n°2548388222, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE (581890), quitté par LINON Laurian, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/07/2026.

La licence de LINON Laurian a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LINON Laurian (2548388222)
- **PRECISE** que LINON Laurian ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0447

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour STIVAL Maylis, licence n°9602499941, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par STIVAL Maylis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STIVAL Maylis (9602499941)
- **PRECISE** que STIVAL Maylis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0448

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.J.C. GRUISSAN (541675) pour BELAIDI Attallah, licence n°9605357480, de la catégorie d'âge Senior Vétérán, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par BELAIDI Attallah, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de BELAIDI Attallah a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELAIDI Attallah (9605357480)



Dossier n° CRRM-117B-0449

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.J.C. GRUISSAN (541675) pour CHEKKALI Tayeb, licence n°9605359567, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par CHEKKALI Tayeb, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de CHEKKALI Tayeb a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHEKKALI Tayeb (9605359567)

**Dossier n° CRRM-117B-0450**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.J.C. GRUISSAN (541675) pour CLAIN Dylan, licence n°2545931723, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), quitté par CLAIN Dylan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 01/06/2026.

La licence de CLAIN Dylan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CLAIN Dylan (2545931723)

**Dossier n° CRRM-117B-0451**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S.A. PEZENOISE (527203) pour BONNET Lorenzo, licence n°2548157604, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RAZES OLYMPIQUE (519687), quitté par BONNET Lorenzo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNET Lorenzo (2548157604)

**Dossier n° CRRM-117B-0452**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST CHRISTOL LEZ ALES (518431) pour TRAORE Yaya, licence n°9604631043, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. ST HILAIRE / LA JASSE (553073), quitté par TRAORE Yaya, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de TRAORE Yaya a été enregistrée en date du 28/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TRAORE Yaya (9604631043)
- **PRECISE** que TRAORE Yaya ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0453**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour MENNAD Iyad, licence n°9605151816, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par MENNAD Iyad, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne

permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENNAD Iyad (9605151816)



Dossier n° CRRM-117B-0454

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) pour SCLAFER Mateo, licence n°2548266972, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAZIEGE O.C. (505933), quitté par SCLAFER Mateo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe U17, engagée en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de le considérer en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SCLAFER Mateo (2548266972)



Dossier n° CRRM-117B-0455

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour BERTRAND Guilhem, licence n°2545605823, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a bien déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 12/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0185), raison pour laquelle elle décide d'imputer au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTRAND Guilhem (2545605823)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0456

(Hors la présence de M. TSOURI)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. ST PRIVAT (521052) pour LAYRE Clement, licence n°2543142410, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club quitté a bien déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 01/07/2026.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 12/08/2026 (Dossier n° CRRM-117B-0186), raison pour laquelle elle décide d'imputer au club demandeur des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAYRE Clement (2543142410)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0457

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour AUSTRUY Edouard, licence n°9602919658, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par AUSTRUY Edouard, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de AUSTRUY Edouard a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AUSTRUY Edouard (9602919658)
- **PRECISE** que AUSTRUY Edouard ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0458

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour DASSONNEVILLE Augustin, licence n°9602848914, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par DASSONNEVILLE Augustin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de DASSONNEVILLE Augustin a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DASSONNEVILLE Augustin (9602848914)
- **PRECISE** que DASSONNEVILLE Augustin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0459

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour JACOB Gabriel, licence n°9602352319, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par JACOB Gabriel, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de JACOB Gabriel a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JACOB Gabriel (9602352319)
- **PRECISE** que JACOB Gabriel ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0460

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour LEFEBVRE Gabin, licence n°2548132133, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par LEFEBVRE Gabin, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de LEFEBVRE Gabin a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEFEBVRE Gabin (2548132133)
- **PRECISE** que LEFEBVRE Gabin ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0461

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour YBERT Lohan, licence n°2548276244, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par YBERT Lohan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de YBERT Lohan a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YBERT Lohan (2548276244)
- **PRECISE** que YBERT Lohan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0462

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour BREMENT Lucas, licence n°2547496283, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par BREMENT Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de BREMENT Lucas a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BREMENT Lucas (2547496283)
- **PRECISE** que BREMENT Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0463

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour CRUVELIER Tristan, licence n°9603983076, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN (521617), quitté par CRUVELIER Tristan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CRUVELIER Tristan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRUVELIER Tristan (9603983076)
- **PRECISE** que CRUVELIER Tristan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0464

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour GUERIN Charles, licence n°9605041714, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par GUERIN Charles, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/06/2026.

La licence de GUERIN Charles a été enregistrée en date du 04/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUERIN Charles (9605041714)
- **PRECISE** que GUERIN Charles ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0465

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour MATAICH Wassim, licence n°9605568494, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O.J. BEZIERS (549091), quitté par MATAICH Wassim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MATAICH Wassim (9605568494)
- **PRECISE** que MATAICH Wassim ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0466

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour OLRJ Joryan, licence n°2547543507, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENSERUNE FOOTBALL CLUB (564554), quitté par OLRJ Joryan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 08/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de OLRJ Joryan a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OLRJ Joryan (2547543507)
- **PRÉCISE** que OLRJ Joryan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0467

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) pour CHAKIRI Adam, licence n°9603240949, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par CHAKIRI Adam, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 11/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 01/07/2026.

La licence de CHAKIRI Adam a été enregistrée en date du 09/07/2026, soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté, mais postérieurement à l'effectivité constatée de celle-ci par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAKIRI Adam (9603240949)

- **PRECISE** que CHAKIRI Adam ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0468**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) pour KADRI Haitem, licence n°9603219862, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par KADRI-HAITEM, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADRI Haitem (9603219862)
- **PRECISE** que KADRI-HAITEM ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0469**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) pour SAHRAOUI REA Samy, licence n°9602382028, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431), quitté par SAHRAOUI REA Samy, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16/U17, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHRAOUI REA Samy (9602382028)
- **PRECISE** que SAHRAOUI REA Samy ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0470

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour SAIDI Hakim, licence n°2546403185, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par SAIDI Hakim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de SAIDI Hakim a été enregistrée en date du 27/08/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAIDI Hakim (2546403185)



Dossier n° CRRM-117B-0471

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour CARRIERE Aymerick, licence n°2543083764, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par CARRIERE Aymerick, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le licencié, à ce jour, ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CARRIERE Aymerick (2543083764)



Dossier n° CRRM-117B-0472

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour BLANCO Lucas, licence n°2543989807, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par BLANCO Lucas, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le licencié, à ce jour, ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANCO Lucas (2543989807)



Dossier n° CRRM-117B-0473

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403) pour TIOPISTA Alexandre, licence n°2546277451, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), quitté par TIOPISTA Alexandre, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

Le licencié, à ce jour, ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TIOPISTA Alexandre (2546277451)



Dossier n° CRRM-117B-0474

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour CHIRAT Anae, licence n°9603259120, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par CHIRAT Anae, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La licenciée, à ce jour, ne dispose d'aucune licence enregistrée auprès du club d'accueil.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIRAT Anae (9603259120)

**Dossier n° CRRM-117B-0475**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour MENVIEL Luiz, licence n°9604018466, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par MENVIEL Luiz, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

La licence de MENVIEL Luiz a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MENVIEL Luiz (9604018466)
- **PRECISE** que MENVIEL Luiz ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

**Dossier n° CRRM-117B-0476**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ANDUZIEN (511921) pour VEZINET Ilan, licence n°9602900399, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONOBLETOISE (517885), quitté par VEZINET Ilan, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 23/08/2026.

Par ailleurs, la Commission constate que la présente demande a déjà fait l'objet d'un examen (CRRM-

117B-0374) lors de sa séance du 02/09/2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 09.

Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club S.C. ANDUZIEN (511921) la somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

La licence de VEZINET Ilan a été enregistrée en date du 07/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VEZINET Ilan (9602900399)
- **PRECISE** que VEZINET Ilan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117B-0477

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour AYANE Souheil, licence n°9602569736, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par AYANE Souheil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans une compétition (U16) ouverte à la catégorie d'âge du licencié pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AYANE Souheil (9602569736)



Dossier n° CRRM-117B-0478

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin, licence n°9602441167, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans une compétition (U16) ouverte à la catégorie d'âge du licencié pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOHAMED BEN ALI Siraj Eddin (9602441167)



Dossier n° CRRM-117B-0479

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RANGUEIL F.C. (537945) pour GNAKO Christ Malcom Dylane, licence n°9605480773, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par GNAKO Christ Malcom Dylane, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté dispose d'une équipe engagée dans une compétition (U16) ouverte à la catégorie d'âge du licencié pour la saison 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GNAKO Christ

Malcom Dylane (9605480773)



Dossier n° CRRM-117B-0480

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA NICOLAITE (506029) pour WCZESNY Jakub, licence n°2548388986, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par WCZESNY Jakub, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 20/08/2026.

La licence de WCZESNY Jakub a été enregistrée en date du 06/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WCZESNY Jakub (2548388986)
- **PRECISE** que WCZESNY Jakub ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0481

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour CHAIEB Anass, licence n°2547502777, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par CHAIEB Anass, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAIEB Anass (2547502777)
- **PRECISE** que CHAIEB Anass ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0482

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour LOUIS Kais, licence n°2547531561, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par LOUIS Kais, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LOUIS Kais (2547531561)
- **PRECISE** que LOUIS Kais ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossier n° CRRM-117B-0483

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV.S. ROUSSONNAIS (517872) pour MEBAREK Habib, licence n°2547839328, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), quitté par MEBAREK Habib, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18/U19, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEBAREK Habib (2547839328)
- **PRÉCISE** que MEBAREK Habib ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.



Dossiers n° CRRM-117B-0254 à 0261 et CRRM-117B-0263 à 0295 | REPRISE

Après avoir pris connaissance des demandes de dispense du cachet « Mutation » formulées par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour

- ROAGNA Sacha, licence n°9602502481 (dossier n° CRRM-117B-0254),
- REGNIER Swan, licence n°9602507289 (dossier n° CRRM-117B-0255),
- RAHIER Ayden, licence n°2548248948 (dossier n° CRRM-117B-0256),
- MAHISTRE Alexi, licence n°2548203175 (dossier n° CRRM-117B-0257),
- GLAISE Ylan, licence n°2548203574 (dossier n° CRRM-117B-0258),
- CARRIERE Tiliam, licence n°2548148273 (dossier n° CRRM-117B-0259),
- BUHR Mathys, licence n°2548101861 (dossier n° CRRM-117B-0260),
- BOUTES Fabian, licence n°2548042838 (dossier n° CRRM-117B-0261),

Ainsi que des demandes de dispense du cachet « Mutation » formulées par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour

- BUHR Mathys, licence n°2548101861 (dossier n° CRRM-117B-0263),
- MAHISTRE Alexi, licence n°2548203175 (dossier n° CRRM-117B-0264),
- REGNIER Swan, licence n°9602507289 (dossier n° CRRM-117B-0265),
- ROAGNA Sacha, licence n°9602502481 (dossier n° CRRM-117B-0266),
- CARRIERE Tiliam, licence n°2548148273 (dossier n° CRRM-117B-0267),
- GLAISE Ylan, licence n°2548203574 (dossier n° CRRM-117B-0267),
- BOUTES Fabian, licence n°2548042838 (dossier n° CRRM-117B-0269),
- RAHIER Ayden, licence n°2548248948 (dossier n° CRRM-117B-0270),
- BUHR Mathys, licence n°2548101861 (dossier n° CRRM-117B-0271),
- ANNAERT Mathys, licence n°9602577943 (dossier n° CRRM-117B-0282),
- CANO Eden, licence n°2548425164 (dossier n° CRRM-117B-0283),
- CLEMENTE MILAN Kenjy, licence n°9602552232 (dossier n° CRRM-117B-0284),
- ESPEROU Gabriel, licence n°9602258649 (dossier n° CRRM-117B-0285),
- GORSE Jordi, licence n°2548529225 (dossier n° CRRM-117B-0286),

- LEBRUN Florys, licence n°9602534222 (dossier n° CRRM-117B-0288),
- MAHDAOUI Maxence, licence n°2548419524 (dossier n° CRRM-117B-0289),
- MARCELLIN Inzo, licence n°9603684113 (dossier n° CRRM-117B-0290),
- MUNOZ Anton, licence n°2548592335 (dossier n° CRRM-117B-0291),
- NAWS Tom, licence n°9603833538 (dossier n° CRRM-117B-0292),
- OUDDENE Ilyes, licence n°2548511727 (dossier n° CRRM-117B-0293),
- SALHI Yanis, licence n°2548377471 (dossier n° CRRM-117B-0294),
- VOISIN Ethan, licence n°2548387328 (dossier n° CRRM-117B-0295),

sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir constaté que, lors de l'examen initial de ces demandes, par sa séance du 26 août 2026, objet du CRRM – PV n°6, la Commission avait refusé certaines demandes au motif que les joueurs concernés n'étaient pas licenciés auprès du club demandeur (S.C. ST THIBERIEN) à la date de leur examen, ceux-ci étant alors licenciés auprès du club ST. MONTBLANAIS F. (544172).

Après avoir également constaté que, pour les joueurs ayant quitté le club A.S. BESSANAISE (503161), les demandes faites par le club ST. MONTBLANAIS F., avaient été rejetées au motif que ce club disposait, pour la saison 2026-2027, d'un engagement dans les catégories U15 et U16, de sorte que sa situation ne pouvait alors être considérée comme relevant d'une inactivité au sens de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

Un élément nouveau est intervenu depuis l'examen initial des demandes.

Par courriel en date du 7 septembre 2026, l'A.S. BESSANAISE (503161) a informé le District de l'Hérault de son impossibilité de constituer une équipe U15 et une équipe U16 pour la saison 2026-2027 et a demandé le retrait de ses engagements dans ces deux catégories.

Il ressort par ailleurs des éléments communiqués à la Commission que le club de l'A.S. BESSANAISE (503161) ne compte aucun licencié dans les catégories U15 et U16 pour la saison 2026-2027.

Ainsi, bien que le club ait initialement procédé à un engagement dans ces catégories, celui-ci n'a été suivi d'aucune activité sportive effective et ne correspondait à aucune équipe effectivement constituée.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'il y a lieu de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

Dès lors, la situation de l'A.S. BESSANAISE (503161) doit être considérée comme relevant d'une situation d'inactivité dans les catégories concernées, au sens de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

À la lumière de ce nouvel élément, la Commission estime qu'il y a lieu de procéder au réexamen des demandes et de leur donner une suite favorable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur les licences des joueurs concernés par les présentes demandes, à savoir ROAGNA Sacha (9602502481), REGNIER Swan (9602507289), RAHIER Ayden (2548248948), MAHISTRE Alexi (2548203175), GLAISE Ylan (2548203574), CARRIERE Tiliam (2548148273), BUHR Mathys (2548101861), BOUTES Fabian (2548042838), ANNAERT Mathys (9602577943), CANO Eden (2548425164), CLEMENTE MILAN Kenjy (9602552232), ESPEROU Gabriel (9602258649), GORSE Jordi (2548529225), LEBRUN Florys (9602534222), MAHDAOUI Maxence (2548419524),

MARCELLIN Inzo (9603684113), MUNOZ Anton (2548592335), NAWS Tom (9603833538), OUDDENE Ilyes (2548511727), SALHI Yanis (2548377471) et VOISIN Ethan (2548387328).

- **PRECISE** que les joueurs susvisés ne pourront évoluer que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossiers** : 35 euros



DISPENSES – Article 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-0161La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour RAY DEGUELLE Enzo, licence n°2547268379, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. CUXAC D'AUDE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U18.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U18/U19, Il apparait que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club AC.S. MOULINS FOOTBALL (581843), quitté par RAY DEGUELLE Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAY DEGUELLE Enzo (2547268379)

**Dossier n° CRRM-117D-0162**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour FERREIRA MESQUITA Paulo Jorge, licence n°2547494564, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission constate que le licencié cité supra, ne possède aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERREIRA MESQUITA Paulo Jorge (2547494564)



Dossier n° CRRM-117D-0163

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour SALENSON Paul, licence n°2543734894, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. POULX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Senior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), quitté par SALENSON Paul, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALENSON Paul (2543734894)



Dossier n° CRRM-117D-0164

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour CASTELLI Valentino, licence n°2547024621, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. POULX, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Senior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), quitté par CASTELLI Valentino, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTELLI Valentino (2547024621)



Dossier n° CRRM-117D-0165

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. SOLERIEN (523708) pour GABET Lena, licence n°2547468240, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SOLERIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

La Commission constate que le club demandeur ne peut se trouver en situation de création de section féminine, dès lors que cette pratique a déjà existé au sein du club lors de la saison 2015-2016.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GABET Lena (2547468240)



Dossier n° CRRM-117D-0166

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour KERWICH Brandon, licence n°2547640429, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Le club ASPTT MONTPELLIER (503349), quitté par KERWICH Brandon, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KERWICH Brandon (2547640429)



Dossier n° CRRM-117D-0167

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST.O. CLARETAIN (529247) pour NAVARRIA Louka, licence n°2547757591, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. CLARETAIN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2023-2024.

Le club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557), quitté par NAVARRIA Louka, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAVARRIA Louka (2547757591)



Dossier n° CRRM-117D-0168

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour DIMNET SALIES Jules, licence n°2548362121, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTELGINEST, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17, dès lors que le club disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude (Dossier CRRM-117d-021), lors de sa séance du 22/07/2026, raison pour laquelle la commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIMNET SALIES Jules (2548362121)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0169

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour GONZALEZ Loan, licence n°2548046466, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CASTELGINEST, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

Le club d'accueil, pour la présente saison, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17, dès lors que le club disposait d'une équipe U17, engagée en championnat lors de la saison 25/26

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALEZ Loan (2548046466)



Dossier n° CRRM-117D-0170

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour PUJOL BER Enrike, licence n°2548074934, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S.C. ST THIBERIEN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUJOL BER Enrike (2548074934)

**Dossier n° CRRM-117D-0171**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour SENEGAS Alexandre, licence n°9602393263, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F., pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SENEGAS Alexandre (9602393263)

**Dossier n° CRRM-117D-0172**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour LABORIE Charly, licence n°2548269627, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F., pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LABORIE Charly (2548269627)

**Dossier n° CRRM-117D-0173**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour BRUNIQUEL Jason, licence n°9602353372, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNIQUEL Jason (9602353372)

**Dossier n° CRRM-117D-0174**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour ORTIZ COURNEIL ROQUE Luca, licence n°2548056054, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ORTIZ COURNEIL ROQUE Luca (2548056054)



Dossier n° CRRM-117D-0175

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour ZOUIOUECHE Khemis, licence n°9602323716, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. DE VALROS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil ne peut se trouver en création de section, dès lors qu'il a depuis plusieurs saisons, plusieurs équipes masculines de différentes catégories d'âges engagées en championnats.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZOUIOUECHE Khemis (9602323716)



Dossier n° CRRM-117D-0176

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour RICHEUX Florent, licence n°1420775301, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Le club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214), quitté par RICHEUX Florent, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHEUX Florent (1420775301)



Dossier n° CRRM-117D-0177

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES (545782) pour NAIT ALLA Ilyasse, licence n°2546833733, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. C. ST GEORGES D'ORQUES, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Sénior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2018-2019.

Le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263), quitté par NAIT ALLA Ilyasse, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAIT ALLA Ilyasse (2546833733)



Dossier n° CRRM-117D-0178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour BERTIN BAUME Erwan, licence n°2548165846, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club S.C. ST THIBERIEN (500349), quitté par BERTIN BAUME Erwan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTIN BAUME Erwan (2548165846)



Dossier n° CRRM-117D-0179

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB ARAMONAI (565417) pour PRADINES Thomas, licence n°2544439446, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB ARAMONAI, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 15/05/2026

Le club C. S. CHEMINOT NIMOIS (503150), quitté par PRADINES Thomas, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PRADINES Thomas (2544439446)

**Dossier n° CRRM-117D-0180**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB ARAMONAI (565417) pour ERRAKI Samir, licence n°2543498019, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB ARAMONAI, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 15/05/2026

Le club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUE (549486), quitté par ERRAKI Samir, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ERRAKI Samir (2543498019)

**Dossier n° CRRM-117D-0181**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB ARAMONAI (565417) pour RAMAGE Jordan, licence n°2543231957, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB ARAMONAI, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 15/05/2026

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par RAMAGE Jordan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RAMAGE Jordan (2543231957)



Dossier n° CRRM-117D-0182

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RACING CLUB ARAMONAI (565417) pour VERTAURE Ruben, licence n°9604770577, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club RACING CLUB ARAMONAI, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 15/05/2026.

Le club A. S. VERSOISE (581851), quitté par VERTAURE Ruben, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VERTAURE Ruben (9604770577)



Dossier n° CRRM-117D-0183

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour HYZY Colin, licence n°2545041210, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club FC VATAN (560508), quitté par HYZY Colin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HYZY Colin (2545041210)



Dossier n° CRRM-117D-0184

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour REMY Ryan, licence n°9604935042, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club U.S. PEYROLAISE (523063), quitté par REMY Ryan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REMY Ryan (9604935042)



Dossier n° CRRM-117D-0185

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30 (565394) pour SABATER Kevin, licence n°2545984874, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club INDEPENDANTE DE PONT ST ESPRIT 30, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il a la qualité de club nouvellement affilié.

Le club d'accueil, pour la présente saison, est nouvellement affilié en date du 27/04/2026

Le club U.S. PEYROLAISE (523063), quitté par SABATER Kevin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SABATER Kevin (2545984874)



Dossier n° CRRM-117D-0186

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour FERRALIS Enzi, licence n°9602898329, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le Dossier n° CRRM-117D-0119 a déjà fait l'objet d'un examen lors de sa séance du 26 août 2026, ayant donné lieu à son inscription au procès-verbal n° 6. Dès lors, le présent examen constituant un nouveau traitement du même dossier, la Commission décide de mettre à la charge du club F.C.O VIASSOIS une somme de 35 euros, au titre des frais de traitement du dossier.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par FERRALIS Enzi, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FERRALIS Enzi (9602898329)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0187

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour OUALI BOUHOUT Adam, licence n°9602392575, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club U.S.O. FLORENSAC PINET (546234), quitté par OUALI BOUHOUT Adam, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUALI BOUHOUT Adam (9602392575)



Dossier n° CRRM-117D-0188

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. O. VIASSOIS (590432) pour KARKOURI Nassim, licence n°2547693631, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. O. VIASSOIS, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U17.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U17. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Le club BEZIERS FOOTBALL CLUB (564483), quitté par KARKOURI Nassim, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KARKOURI Nassim (2547693631)



Dossier n° CRRM-117D-0189

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour NEGRE Ilouan, licence n°9602429104, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club F.C. PUYGOUZON RANTEIL (530126), quitté par NEGRE Ilouan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEGRE Ilouan (9602429104)



Dossier n° CRRM-117D-0190

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour CHINCHOLLE Hugo, licence n°9602508558, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par CHINCHOLLE Hugo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHINCHOLLE Hugo (9602508558)



Dossier n° CRRM-117D-0191

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour HANEVY Clément, licence n°9604865478, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par HANEVY Clément, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HANEVY Clément (9604865478)



Dossier n° CRRM-117D-0192

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931) pour REGOURD Raphaël, licence n°9604488503, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LE SEQUESTRE LA MYGALE, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U15.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U15. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2024-2025.

Le club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), quitté par REGOURD Raphaël, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGOURD Raphaël (9604488503)



Dossier n° CRRM-117D-0193

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour REGAL Frederic, licence n°1405331394, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 22/07/2026 (Dossier N°CRRM-117D-0033), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par REGAL Frederic, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGAL Frederic (1405331394)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0194

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour BOUNOU Ayman, licence n°9604123638, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U13.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission (CRRM-117D-0136), lors de sa séance du 02/09/2026, raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUNOU Ayman (9604123638)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0195

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour PATINI Wallace, licence n°9604964667, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U13.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission (CRRM-117D-0138), lors de sa séance du 02/09/2026, raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PATINI Wallace (9604964667)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0196

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour EVANGELISTA Liam, licence n°9604560587, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U13.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission (CRRM-117D-0137), lors de sa séance du 02/09/2026, raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EVANGELISTA Liam (9604560587)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0197

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. ARMISSAN (554462) pour KRYLOV Illia, licence n°9605009234, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U13.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe engagée en championnat, pour la présente saison, dans la catégorie d'âge du joueur.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission (CRRM-117D-0135), lors de sa séance du 02/09/2026, raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KRYLOV Illia (9605009234)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0198

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. FEMININ ST GERVASY (738843) pour REGAL Baptiste, licence n°2545384163, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. FEMININ ST GERVASY, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club d'accueil, F.C. FEMININ GERVASY, pour la présente saison, est en création de section masculine, pour la présente saison dès lors que le club n'a jamais eu de pratique masculine par le passé au sein du club.

Le club ENT.S. LES TROIS MOULINS (549436), quitté par REGAL Baptiste, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de REGAL Baptiste (2545384163)



Dossier n° CRRM-117D-0199

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. GENERAC (503246) pour DURIEUX Enzo, licence n°2547668490, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. GENERAC, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge U19.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie U19. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2021-2022.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude (CRRM-117D-0076) lors de la séance du 05/08/2026, raison pour laquelle la Commission décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

Le club ENT. PERRIER VERGEZE (500377), quitté par DURIEUX Enzo, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCÉPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURIEUX Enzo (2547668490)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0200

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour JEHN Jesse, licence n°9604642405, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U11 en mixité lors de la saison 2024/2025

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JEHN Jesse

(9604642405)



Dossier n° CRRM-117D-0201

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour NAJI Rahyan, licence n°9602874617, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U11 en mixité lors de la saison 2024/2025

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NAJI Rahyan (9602874617)



Dossier n° CRRM-117D-0202

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour DOERR Nolan, licence n°9602869671, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U11 en mixité lors de la saison 2024/2025.

Par ailleurs la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission (CRRM-117D-0079), raison pour laquelle, elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOERR Nolan (9602869671)
- **Frais de dossier** : 35 euros.



Dossier n° CRRM-117D-0203

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour ANDRIEU Marie-Rose, licence n°9604018116, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U11 en mixité lors de la saison 2024/2025

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ANDRIEU Marie-Rose (9604018116)



Dossier n° CRRM-117D-0204

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB (764399) pour GREGGIO Tony, licence n°9603597397, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en création de section.

Le club AQUAVIVA FOOTBALL CLUB, ne peut se trouver en création de section pour la présente saison, dès lors qu'il possédait une équipe U11 en mixité lors de la saison 2024/2025

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GREGGIO Tony (9603597397)



Dossier n° CRRM-117D-0205

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LUC FOOTBALL CLUB (590197) pour PREVOST Lucas, licence n°9602354734, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LUC FOOTBALL CLUB, pour la présente saison, sollicite une application de l'article 117 alinéa d) au motif qu'il se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie d'âge Sénior.

La Commission relève effectivement que le demandeur, pour la saison 2026-2027, se trouve en situation de reprise d'activité dans la catégorie Senior. Il apparaît que le dernier engagement du club dans cette catégorie remonte effectivement à la saison 2017-2018.

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par PREVOST LUCAS, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PREVOST Lucas (9602354734)



DISPENSE – Article 117-H

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.H) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.*»

Dossier n° CRRM-117H-01La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour MOHAMED ADAM Eyoubé, licence n°2547120510, de la catégorie d'âge U19 Futsal., sur le fondement de l'alinéa h) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que MOHAMED ADAM Eyoubé a évolué au sein du Pôle France Futsal lors de la saison 2025/2026 et qu'il rejoint, à l'issue de ce cursus, le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour la présente saison 2026/2027.

Après avoir relevé que le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 évolue, pour la saison 2026/2027, en Championnat de France Futsal de Division 1.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les conditions prévues par l'article 117 h) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont remplies.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOHAMED ADAM Eyoubé (2547120510)

**Dossier n° CRRM-117H-02**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) pour LADIRE Laurys, licence n° 2547193430, de la catégorie d'âge U19 Futsal., sur le fondement de l'alinéa h) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que LADIRE Laurys a évolué au sein du Pôle France Futsal lors de la saison

2025/2026 et qu'il rejoint, à l'issue de ce cursus, le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) pour la présente saison 2026/2027.

Après avoir relevé que le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL évolue, pour la saison 2026/2027, en Championnat de France Futsal de Division 1.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les conditions prévues par l'article 117 h) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont remplies.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LADIRE Laurys (2547193430)



Dossier n° CRRM-117H-03

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) pour SIMIAND Fabio, licence n° 2546913222, de la catégorie d'âge U19 Futsal., sur le fondement de l'alinéa h) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que SIMIAND Fabio a évolué au sein du Pôle France Futsal lors de la saison 2025/2026 et qu'il rejoint, à l'issue de ce cursus, le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) pour la présente saison 2026/2027.

Après avoir relevé que le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL évolue, pour la saison 2026/2027, en Championnat de France Futsal de Division 1.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les conditions prévues par l'article 117 h) des Règlements Généraux de la F.F.F. sont remplies.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMIAND Fabio (2546913222)



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-06

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club A.C.S. DE LABRESPY (537344), pour le joueur U19, MONARD Essam, licence n° 2547747818, souhaitant rejoindre le club U.S. AIGUEFONDE (535404) au motif que le joueur n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club U.S. AIGUEFONDE indique que le joueur a signé auprès du club A.S.C. DE LABRESPY en février et que lors de leurs échanges, le club lui a offert sa licence car il ne restait que trois mois de compétition. Il ajoute qu'aucune lettre de relance ou de demande de paiement par recommandé n'a été adressée au joueur en fin de saison dernière.

Le club A.C.S. DE LABRESPY n'a pas transmis d'observations complémentaires.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur MONARD Essam (2547747818)



Dossier n° CRRM-REF-07

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club F.C. CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), pour le joueur Vétérin, KANON Sebastien, licence n° 1826538584, souhaitant rejoindre le club F.C. ALBERES/ARGELES (552756) au motif que le joueur n'a pas réglé son pack Senior (708,49 euros) ainsi que sa licence (290 euros) pour la saison 2025/2026.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club F.C. ALBERES/ARGELES indique que le joueur ne dispose pas des moyens pour régler les sommes dues et qu'il a proposé de restituer le pack, partiellement utilisé, et de régler uniquement le prix de la licence de la Ligue qui s'élève à 30,50 euros. Par ailleurs, le club indique que le joueur n'a jamais eu connaissance de ces montants à régler et qu'il n'a signé aucune reconnaissance de dette.

Le club F.C. CLAIRA/SAINT LAURENT indique que leur refus est fondée sur la date tardive de la demande, des dépenses déjà engagées au titre des équipements personnalisés commandés, de la préparation de leur effectif et la nécessité de préserver son équilibre pour la saison 2026/2027. En complément, le club transmet son règlement intérieur ainsi que des courriels envoyés au joueur lui demandant de payer les sommes dues. Par ailleurs, le club s'interroge sur la participation du joueur aux entraînements du club F.C. ALBERES/ARGELES alors que sa situation concernant son changement de club est toujours en cours.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur KANON Sebastien (1826538584)



Dossier n° CRRM-REF-08

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC (516697), pour le joueur Sénior, HOUMADI Mouritaza, licence n° 2546517849, souhaitant rejoindre le club ST JUERY (506024) pour un motif financier.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club ST JUERY indique s'être rapproché à plusieurs reprises du club ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC afin que ce dernier lui fasse part des réparations demandées ainsi que le montant dû, demandes auxquelles le club n'a jamais répondu.

Le club ASSOCIATION SPORTIVE JEANNE D'ARC n'a pas transmis d'observations complémentaires.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur HOUMADI Mouritaza (2546517849)



Dossier n° CRRM-REF-09

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club CAP JEUNES 31 (582028), pour le joueur Sénior, BANGOURA Naby Laye, licence n°9603995619, souhaitant rejoindre le club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) au motif que le joueur n'a pas réglé sa cotisation.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]* »

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club LA JUVENTUS DE PAPUS n'a pas transmis d'observations complémentaires.

Le club CAP JEUNES 31 indique que le joueur n'a pas payer sa cotisation.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur BANGOURA Naby Laye (9603995619)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-03-I

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs.



INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inaktivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inaktivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inaktivité**.

Les inaktivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inaktivités**.



Le Secrétaire de séance

Jean-Paul BOSCH

Le Président

Mohamed TSOURI